

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

788/2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
Stationnement d'une nacelle – 3 et 3 Bis Avenue Roger Salengro

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise KWZ Bâtiment – 51 Route de Genève – 93120 LA COURNEUVE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre la réservation de 1 emplacement - 3 et 3 Bis Avenue Roger Salengro, du 03 décembre 2025 au 06 décembre 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise KWZ Bâtiment est autorisée à réserver une place de stationnement, 3 et 3 Bis Avenue Roger Salengro, du 03 décembre 2025 au 06 décembre 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux l'entreprise est autorisée à réserver un stationnement au droit du 3 et 3 Bis Avenue Roger Salengro, la nacelle ne doit pas empiéter sur le trottoir. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 02 DEC. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : - **4 DEC. 2025**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 02 décembre 2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

